

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil
sric.ud94.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 28/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉRISQUES**

BL CLEAN ETAPE

160 AV DE PARIS
94300 VINCENNES

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/RL/N°088

Code AIOT : 0100019618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement BL CLEAN ETAPE implanté 160 AV DE PARIS 160-162 94300 VINCENNES.

Ce rapport présente l'analyse et les constats effectués lors de l'inspection du pressing BL Clean Étape, réalisée le 5 février 2025. Cette inspection fait suite aux non-conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, en date du 20 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BL CLEAN ETAPE
- 160 AV DE PARIS 160-162 94300 VINCENNES
- Code AIOT : 0100019618 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le pressing exerce une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Une machine de nettoyage à sec est utilisée et fonctionne avec un solvant nommé "Intense". Le local est situé

en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, et est mitoyen d'autres commerces. Une partie du local, débordant de l'emprise de l'immeuble, ne comporte pas de tiers au-dessus, cependant l'ensemble du local communique en une pièce unique.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
5	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Lettre de suite préfectorale	

3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Lettre de suite préfectorale	
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Lettre de suite préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique de ses installations, ainsi que le contrôle annuel de sa machine de nettoyage à sec par un organisme compétent. La persistance de ces non-conformités fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques Perchloroéthylène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20° C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Constats :

L'exploitant a fait l'acquisition d'une nouvelle machine de nettoyage à sec fonctionnant avec un solvant nommé "INTENSE". L'inspection a constaté que le perchloroéthylène n'est plus utilisé sur ce site et qu'aucun déchet contenant du perchloroéthylène n'était présent.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Machine de nettoyage à sec

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques Exploitation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène :</p> <p>[...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.</p> <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.</p>
<p>Constats :</p> <p>La nouvelle machine est un modèle de la marque FIRBIMATIC numéro de série N°038L30041. L'inspection n'a pas constaté la présence d'étiquette spécifiant la certification de la machine.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demander à l'exploitant de fournir la certification de sa machine de nettoyage à sec selon le référentiel NF107.</p>
<p>Respect de la prescription : !</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 Jours</p>

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des produits chimiques sont disposés sur rétention adaptée au volume stocké.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>L'exploitant n'a pas présenté de rapport de contrôle périodique.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit présenter le rapport de contrôle périodique de son installation.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier</p>
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8

Thème(s) : Risques chroniques Machine de nettoyage à sec

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.

Constats :

L'exploitant n'a pas fourni de rapport de contrôle annuel concernant le bon état des machines. L'acquisition de la machine ayant eu lieu au second semestre de l'année 2023, ce contrôle aurait dû être réalisé en 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 20/04/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 12/02/25, l'attestation de formation pour l'utilisation de la machine de nettoyage à sec multi-solvant.

La société I TEK EUROPE atteste que le gérant ainsi que les deux employés de la société Clean Étapes Vincennes ont suivi cette formation dispensée les 6 et 7 novembre 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :